

ARRETE FIXANT LES PRIX DE PENSION A CHARGE DES RESIDANTS DE L'UNITE D'ACCUEIL PSYCHO-EDUCATIVE POUR L'ANNEE 2024

Le Département de l'économie et de la santé

vu l'article 38, lettre f, de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (1),

vu l'article 5 du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (2),

arrête :

Article premier Les prix de pension journaliers à charge des résidents de l'Unité d'accueil psycho-éducative (UAP) sont les suivants dès le 1^{er} janvier 2024 :

Forfait pour le Foyer et les Appartements protégés :	150.00 francs par jour
Forfait durant une hospitalisation : 75% du tarif, soit :	112.50 francs par jour
Forfait durant les jours de congé : 75% du tarif, soit :	112.50 francs par jour

Le jour de départ et le jour de retour de congé sont facturés à 100%.

Art. 2 Les forfaits journaliers suivants sont facturés aux clients externes (clients non-résidents de l'UAP) du Centre de jour « ESSOR » à Porrentruy :

- 1/2 journée sans repas : 45.00 francs
- 1/2 journée avec repas : 58.50 francs
- Journée entière sans repas : 75.00 francs
- Journée entière avec repas : 88.50 francs

Art.3¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Il est communiqué :

- aux institutions et personnes concernées ;
- au Service de la santé publique ;
- au Service de l'action sociale ;
- au Centre médico-psychologique ;
- à la Caisse cantonale de compensation ;
- au Contrôle des finances.

Delémont, le 9 novembre 2023/JC/cb

Jacques Gerber
Ministre de l'Économie et de la Santé



(1) RSJU 810.01
(2) RSJU 850.11